

Arrêt

n° 229 264 du 26 novembre 2019
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. GOOSSENS
Kraasbeekstraat 41
3390 TIELT-WINGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 20 août 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 22 août 2019 avec les références X et X.

Vu les ordonnances du 11 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me W. GOOSSENS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours sont introduits par deux conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne Monsieur B.M.A.A. (ci-après dénommé « le requérant ») :

« A. Faits invoqués »

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous auriez vécu dans les villages d'Etit Sheldeze, d'Etit, et de Domiz, situés dans la province de Dohuk.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Aux environs du 20 juillet 2017, un ami chrétien dénommé [I.] vous aurait proposé d'acheter avec lui un bar qui était situé près de Deraloké et où de l'alcool était vendu. Il vous aurait dit qu'il faudrait payer 15.000 dollars pour acquérir ce bar et qu'il serait prêt à donner 5.000 dollars de son côté. Vous auriez été visiter le bar et vous auriez accepté de participer au projet d'[I.]. Le 1er août 2017, vous auriez acheté le bar dans lequel vous auriez travaillé le vendredi et le samedi.

Le 25 septembre 2017, votre père qui était imam et vos frères auraient appris que vous aviez acheté un bar où de l'alcool était vendu. Vos cinq frères seraient venus à votre domicile familial vers 23h-24h et trois d'entre eux auraient pénétré à l'intérieur de celui-ci. Ils vous auraient traité de mécréant en vous disant que c'était illicite de vendre de l'alcool et ils vous auraient maltraité en vous cassant des dents et des doigts. En partant, vos frères vous auraient menacé de mort au cas où vous continueriez à travailler dans votre bar. Après le départ de vos frères, votre épouse aurait téléphoné à votre cousin paternel qui serait venu chez vous et qui vous aurait conduit au cabinet médical de votre village de Domiz afin de vous faire soigner.

Le lendemain de votre agression par vos frères, vous auriez été porter plainte contre eux à la police de Domiz et l'agent vous aurait dit qu'il allait faire le nécessaire en appelant vos frères. Quatre ou cinq jours après votre agression par vos frères, vous auriez repris votre travail dans votre bar.

Aux environs du 14 novembre 2017, votre petit frère dénommé [T.] vous aurait envoyé un sms afin de vous avertir que vos frères allaient venir vous tuer. Vous seriez immédiatement monté dans votre voiture et vous vous seriez rendu à Zakho où vous auriez logé chez un ami. En votre absence, vos frères seraient passés à votre domicile familial et ils auraient maltraité votre épouse et votre fille. Après leur passage, votre épouse se serait rendue à l'hôpital de Dohuk où elle aurait été soignée pendant une semaine. Environ un mois plus tard, votre épouse vous aurait rejoint à Zakho et vous auriez quitté l'Irak avec elle et vos enfants.

Le 11 décembre 2017, vous auriez quitté l'Irak et vous vous seriez rendu légalement en Turquie à bord d'un bus. Le 3 janvier 2018, vous auriez rejoint illégalement la Grèce à pied. Le 10 juillet 2018, vous auriez quitté la Grèce afin de vous rendre en Belgique en passant par l'Albanie, la Croatie, la Bosnie et d'autres pays. Le 18 août 2018, vous seriez arrivé en Belgique. Le 23 août 2018, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des problèmes avec votre père et vos frères parce que vous auriez acheté un bar où de l'alcool était vendu et votre crainte d'être tué par les membres de votre famille pour cette raison.

Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent totalement en cause la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec votre père et vos frères.

Force est tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre vos réponses au questionnaire du CGRA, vos déclarations lors de votre entretien personnel au Commissariat général, et les déclarations de votre épouse - Madame [D. T. H. H.] (S.P. : [...]) lors de son entretien personnel au Commissariat général - laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, lors de votre entretien personnel du 2 juillet 2019 au Commissariat général, vous avez déclaré que le bar que vous avez acheté avec votre ami [I.] était situé à la sortie de la localité de Deraloké et vous avez soutenu que Deraloké était à environ vingt minutes en voiture de la localité d'Amadiyé (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel). Durant son entretien personnel du 2 juillet 2019 au Commissariat général, votre épouse a, au contraire, déclaré que votre bar était situé dans la localité d'Amadiyé (cf. page 3 des notes de l'entretien personnel de votre épouse). Confronté à cette divergence, vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en répondant que votre bar était situé à Deraloké mais que cette localité dépend officiellement d'Amadiyé (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel).

De plus, dans votre questionnaire du CGRA, vous avez déclaré que votre père et vos frères ont appris que vous étiez le propriétaire d'un bar un mois après que vous ayez acheté ce bar (cf. page 15 et question n° 3.5 du questionnaire du CGRA). Lors de votre entretien personnel du 2 juillet 2019 au Commissariat général, vous avez, par contre, soutenu que votre père et vos frères ont appris que vous aviez acheté un bar moins de deux mois après votre acquisition (cf. page 7 des notes de l'entretien personnel). Confronté à cette divergence, vous ne vous êtes pas montré convaincant en vous bornant à dire que vous n'aviez pas dit cela lors de votre entretien à l'Office des étrangers (Ibidem). Cette explication n'est nullement valable étant donné que vous avez signé le questionnaire du CGRA, après lecture du compte rendu de celui-ci, sans y apporter la moindre réticence et que vous avez déclaré que votre entretien à l'Office des étrangers s'était bien passé (cf. page 2 des notes de l'entretien personnel).

De surcroît, lors de votre entretien personnel du 2 juillet 2019 au Commissariat général, vous avez déclaré que suite à votre agression par vos frères à votre domicile, vous avez été porter plainte contre eux à la police de votre village de Domiz (cf. page 8 des notes de l'entretien personnel). Durant son entretien personnel du 2 juillet 2019 au Commissariat général, votre épouse a, au contraire, soutenu que vous avez été porter plainte au commissariat du centre de la ville de Dohuk (cf. page 7 des notes de l'entretien personnel de votre épouse). Confronté à cette divergence, vous vous êtes borné à répéter que vous avez été porter plainte à la police de Domiz sans apporter une explication à cette importante contradiction (Ibidem).

Enfin, lors de votre entretien personnel du 2 juillet 2019 au Commissariat général, vous avez déclaré que vous avez repris votre travail dans votre bar quatre ou cinq jours après votre agression par vos frères à votre domicile familial (cf. page 8 des notes de l'entretien personnel). Durant son entretien personnel du 2 juillet 2019 au Commissariat général, votre épouse a, par contre, soutenu que vous êtes retourné travailler dans votre bar environ deux mois après votre agression par vos frères (cf. page 7 des notes de l'entretien personnel de votre épouse). Confronté à cette contradiction, vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en vous bornant à dire que votre épouse ne se rappelle peut-être plus (Ibidem).

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations.

En outre, il convient également de relever que vous n'apportez aucune preuve concernant le fait que vous avez acheté un bar et que vous en étiez le propriétaire alors qu'il s'agit de l'origine de vos problèmes. Confronté à ce constat lors de votre entretien personnel du 2 juillet 2019 au Commissariat général, vous avez soutenu que vous n'avez pas de preuve à ce sujet parce que le bar était enregistré au nom de votre ami [I.] étant donné que ça ne se fait pas pour des Musulmans d'être propriétaire d'un bar (cf. page 7 des notes de l'entretien personnel). De même, vous n'avez fourni aucune preuve quant à votre passage dans un cabinet médical pour vous faire soigner après votre agression par vos frères ni quant à votre passage à la police de Domiz pour y porter plainte contre vos frères. Invité à vous expliquer sur ce point lors de votre entretien personnel du 2 juillet 2019 au Commissariat général, vous avez déclaré qu'on ne donne pas de document dans un cabinet privé et qu'on ne vous a rien donné à la police où ils ont juste noté votre nom et les noms de vos frères en disant qu'ils allaient vous contacter plus tard (cf. page 8 des notes de l'entretien personnel). Cette absence de documents de preuve au sujet d'éléments essentiels de votre récit renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, il importe de relever que vous avez fait preuve d'un comportement totalement incohérent en achetant un bar où de l'alcool était vendu alors que vous déclarez que votre père qui était imam et vos frères étaient très stricts au niveau religieux. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre entretien personnel du 2 juillet 2019 au Commissariat général, vous ne vous êtes pas montré convaincant en affirmant que vous n'aviez pas imaginé que vos frères seraient aussi violent avec vous, que vous vouliez vivre et gagner votre vie (cf. page 7 des notes de l'entretien personnel). De même, il apparaît invraisemblable que vous soyez retourné travailler dans votre bar quatre à cinq jours après avoir été agressé par vos frères et menacé de mort au cas où vous repreniez votre travail. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre entretien personnel du 2 juillet 2019 au Commissariat général, vous vous êtes borné à dire que vous vouliez vivre librement en choisissant votre voie, que vous n'aimiez pas la religion musulmane et ses principes, et que vous ne pouviez pas vivre comme eux (cf. page 9 des notes de l'entretien personnel). Vos comportements incohérents alimentent encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, il convient encore de noter que vous êtes incapable de donner le nom de famille de l'ami avec lequel vous avez acheté un bar alors que vous prétendez le connaître depuis dix ans, le voir régulièrement et avoir investi la somme de 10.000 dollars pour acquérir un bar avec lui (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel du 2 juillet 2019). Confronté à ce constat au cours de votre entretien personnel du 2 juillet 2019 au Commissariat général, vous vous bornez à dire que vous connaissez son père et toute sa famille mais que vous ignorez le nom de famille de votre ami [I.] (Ibidem). Cette ignorance quant au nom de famille de votre ami renforce encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes avec votre père et vos frères et à votre crainte d'être tué par ceux-ci.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent la situation sécuritaire en Irak.

C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohuk.

Il ressort des informations dont le CGRA dispose que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohuk, Erbil, Suleymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est nettement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan (RAK) connaît un certain degré de stabilité et les services de sécurité y sont efficaces.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Unités de mobilisation populaire ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Suite au référendum sur l'indépendance du Kurdistan, la région doit faire face à une grave crise politique, des luttes pour le pouvoir entre partis kurdes, et une profonde crise économique. Les tensions incessantes avec le gouvernement central irakien quant à la répartition des exportations de pétrole et des revenus qui en découlent, ainsi que l'avenir incertain des zones dites contestées, ont exacerbé les frictions dans les relations entre le KRG et le gouvernement central. Cependant, jusqu'à présent, ces tensions n'ont que peu d'impact sur les conditions de sécurité en KRI.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. A cette fin, l'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations armées favorables au gouvernement et des civils. La violence terroriste est bien moins fréquente dans la RAK qu'ailleurs en Irak. Il règne dans la région une relative stabilité. Au cours des cinq dernières années, trois attentats particulièrement meurtriers se sont produits dans la RAK : en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité et les services publics kurdes, ainsi que le consulat des États-Unis à Erbil. Ces attentats ont fait un nombre limité de victimes civiles. Depuis 2016, aucun attentat n'a fait de victime civile.

Par ailleurs, l'EI a mené plusieurs attaques isolées et de faible ampleur dans la RAK. Celles-ci ont fait peu de victimes civiles, voire aucune. Bien que la RAK reste relativement épargnée par les activités de l'EI, ce dernier jouit d'un soutien dans la région montagneuse autour d'Halabja et est parvenu à étendre son assise et son influence jusqu'au-delà de cette zone, en recrutant des combattants kurdes de l'endroit. Il ressort des informations disponibles que, depuis janvier 2018, les autorités kurdes ont démantelé plusieurs cellules présumées de l'EI, principalement dans la province de Suleymaniah. Quoique cela sous-entende un grand potentiel d'incidents à caractère violent, cela indique surtout la capacité des services de sécurité kurdes à prévenir ce type de violences.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la RAK se concentre dans la zone frontalière avec l'Iran et la Turquie, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. Depuis la fin du cessez-le feu de deux ans entre la Turquie et le PKK, le 25 juillet 2015, l'armée turque mène de nouveau des attaques aériennes contre des cibles liées au PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés contre des bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement habitée, frontalière avec la Turquie. Cependant, ces attaques affectent aussi les villages kurdes des alentours. Le nombre de victimes civiles suite à ces opérations est limité. En décembre 2017, l'armée turque a également lancé des offensives terrestres sur le territoire irakien, entraînant un accroissement de la présence de militaires turcs dans les zones rurales de Dohuk et d'Erbil. Ces offensives terrestres ont pris fin après que le premier ministre irakien a confié aux autorités frontalières fédérales la mission de renforcer la surveillance de la frontière avec la Turquie, en septembre 2018.

Depuis quatre ans environ, l'Iran mène de nouveau, dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes, des attaques sporadiques dans le nord de l'Irak, plus particulièrement contre des cibles liées au KDPI. L'attaque de septembre 2018, au cours de laquelle l'Iran a visé le quartier-général du KDPI, a été la première opération iranienne à faire des victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, des vols directs relient de nouveau l'étranger, y compris certaines villes européennes, à la RAK. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Suleymaniah.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale (votre permis de conduire du Kurdistan irakien, une copie de la carte professionnelle de votre ami [I.], une copie d'une attestation de l'hôpital Azadi à Dohuk concernant les problèmes médicaux de votre épouse suite à son agression par vos frères, des documents médicaux belges vous concernant et au sujet de votre épouse) ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus.

En ce qui concerne votre permis de conduire et les documents médicaux belges, ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments (votre identité et le fait que vous et votre épouse avez passé des examens médicaux en Belgique) qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Concernant la copie de la carte professionnelle d'un dénommé [I.], elle ne fait qu'attester du fait que cet individu avait un permis de travail mais elle ne permet pas d'établir un lien entre vous et ce dénommé [I.], ni d'attester du fait que vous étiez son associé dans un bar où était vendu de l'alcool ou des problèmes que vous auriez rencontré à cause de votre implication dans ce bar.

En ce qui concerne l'attestation de l'hôpital Azadi à Dohuk au sujet des problèmes médicaux de votre épouse suite à son agression par vos frères, il importe tout d'abord de relever qu'il s'agit d'une simple copie aisément falsifiable. De plus, relevons qu'il est indiqué sur cette attestation que votre épouse a été frappée le 15 novembre 2017 alors que vous et votre épouse avez déclaré que cet incident s'est déroulé le 14 novembre 2017 (cf. page 8 de votre entretien personnel du 2 juillet 2019 et pages 5 et 7 de l'entretien personnel du 2 juillet 2019 de votre épouse), et qu'il est également indiqué que votre épouse a été frappée par des gens masqués alors que votre épouse prétend que vos frères n'étaient pas masqués – votre épouse soutient qu'elle avait dit que les gens l'ayant frappée étaient masqués quand on le lui a demandé à l'hôpital parce qu'elle n'osait pas dire que les agresseurs étaient ses beaux-frères mais cette explication n'est pas convaincante – (cf. page 8 de l'entretien personnel du 2 juillet 2019 de votre épouse). Ces divergences entre le contenu de l'attestation et vos déclarations ainsi que celles de votre épouse jettent un sérieux discrédit quant à l'authenticité de ce document. De surcroît, il est également permis de s'étonner qu'un hôpital de Dohuk vous fournisse à la date du 12 février 2019 un document dans lequel il atteste que vous avez été frappée par des individus masqués le 15 novembre 2017, soit environ quinze mois plus tôt.

Enfin, dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. COI Focus Irak : corruption et fraude documentaire, 8 mars 2016), les doutes quant au caractère authentique de cette attestation sont encore renforcés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne Madame D.T.H.H. (ci-après dénommée « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez née à Semele et vous auriez vécu toujours vécu dans la province de Dohuk.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [A., B. M. A.] (S.P.: [...]). Ci-dessous la reproduction des faits invoqués par votre époux :

"Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous auriez vécu dans les villages d'Etit Sheldeze, d'Etit, et de Domiz, situés dans la province de Dohuk.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Aux environs du 20 juillet 2017, un ami chrétien dénommé [I.] vous aurait proposé d'acheter avec lui un bar qui était situé près de Deraloké et où de l'alcool était vendu. Il vous aurait dit qu'il faudrait payer 15.000 dollars pour acquérir ce bar et qu'il serait prêt à donner 5.000 dollars de son côté. Vous auriez été visiter le bar et vous auriez accepté de participer au projet d'[I.]. Le 1er août 2017, vous auriez acheté le bar dans lequel vous auriez travaillé le vendredi et le samedi.

Le 25 septembre 2017, votre père qui était imam et vos frères auraient appris que vous aviez acheté un bar où de l'alcool était vendu. Vos cinq frères seraient venus à votre domicile familial vers 23h-24h et trois d'entre eux auraient pénétré à l'intérieur de celui-ci. Ils vous auraient traité de mécréant en vous disant que c'était illicite de vendre de l'alcool et ils vous auraient maltraité en vous cassant des dents et des doigts. En partant, vos frères vous auraient menacé de mort au cas où vous continueriez à travailler dans votre bar. Après le départ de vos frères, votre épouse aurait téléphoné à votre cousin paternel qui serait venu chez vous et qui vous aurait conduit au cabinet médical de votre village de Domiz afin de vous faire soigner.

Le lendemain de votre agression par vos frères, vous auriez été porter plainte contre eux à la police de Domiz et l'agent vous aurait dit qu'il allait faire le nécessaire en appelant vos frères. Quatre ou cinq jours après votre agression par vos frères, vous auriez repris votre travail dans votre bar.

Aux environs du 14 novembre 2017, votre petit frère dénommé [T.] vous aurait envoyé un sms afin de vous avertir que vos frères allaient venir vous tuer. Vous seriez immédiatement monté dans votre voiture et vous vous seriez rendu à Zakho où vous auriez logé chez un ami. En votre absence, vos frères seraient passés à votre domicile familial et ils auraient maltraité votre épouse et votre fille. Après leur passage, votre épouse se serait rendue à l'hôpital de Dohuk où elle aurait été soignée pendant une semaine. Environ un mois plus tard, votre épouse vous aurait rejoint à Zakho et vous auriez quitté l'Irak avec elle et vos enfants.

Le 11 décembre 2017, vous auriez quitté l'Irak et vous vous seriez rendu légalement en Turquie à bord d'un bus. Le 3 janvier 2018, vous auriez rejoint illégalement la Grèce à pied. Le 10 juillet 2018, vous auriez quitté la Grèce afin de vous rendre en Belgique en passant par l'Albanie, la Croatie, la Bosnie et d'autres pays. Le 18 août 2018, vous seriez arrivé en Belgique. Le 23 août 2018, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges."

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [A., B. M. A.] (S.P.: [...]). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande de protection internationale de votre époux. Par conséquent, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande. Ci-dessous la reproduction de la motivation de la décision de votre mari :

"Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des problèmes avec votre père et vos frères parce que vous auriez acheté un bar où de l'alcool était vendu et votre crainte d'être tué par les membres de votre famille pour cette raison.

Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent totalement en cause la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec votre père et vos frères.

Force est tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre vos réponses au questionnaire du CGRA, vos déclarations lors de votre entretien personnel au Commissariat général, et les déclarations de votre épouse - Madame [D. T. H. H.] (S.P. : X.XXX.XXX) lors de son entretien personnel au Commissariat général - laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, lors de votre entretien personnel du 2 juillet 2019 au Commissariat général, vous avez déclaré que le bar que vous avez acheté avec votre ami [I.] était situé à la sortie de la localité de Deraloké et vous avez soutenu que Deraloké était à environ vingt minutes en voiture de la localité d'Amadiyé (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel). Durant son entretien personnel du 2 juillet 2019 au Commissariat général, votre épouse a, au contraire, déclaré que votre bar était situé dans la localité d'Amadiyé (cf. page 3 des notes de l'entretien personnel de votre épouse). Confronté à cette divergence, vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en répondant que votre bar était situé à Deraloké mais que cette localité dépend officiellement d'Amadiyé (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel).

De plus, dans votre questionnaire du CGRA, vous avez déclaré que votre père et vos frères ont appris que vous étiez le propriétaire d'un bar un mois après que vous ayez acheté ce bar (cf. page 15 et question n° 3.5 du questionnaire du CGRA). Lors de votre entretien personnel du 2 juillet 2019 au Commissariat général, vous avez, par contre, soutenu que votre père et vos frères ont appris que vous aviez acheté un bar moins de deux mois après votre acquisition (cf. page 7 des notes de l'entretien personnel). Confronté à cette divergence, vous ne vous êtes pas montré convaincant en vous bornant à dire que vous n'aviez pas dit cela lors de votre entretien à l'Office des étrangers (Ibidem). Cette explication n'est nullement valable étant donné que vous avez signé le questionnaire du CGRA, après lecture du compte rendu de celui-ci, sans y apporter la moindre réticence et que vous avez déclaré que votre entretien à l'Office des étrangers s'était bien passé (cf. page 2 des notes de l'entretien personnel).

De surcroît, lors de votre entretien personnel du 2 juillet 2019 au Commissariat général, vous avez déclaré que suite à votre agression par vos frères à votre domicile, vous avez été porter plainte contre eux à la police de votre village de Domiz (cf. page 8 des notes de l'entretien personnel). Durant son entretien personnel du 2 juillet 2019 au Commissariat général, votre épouse a, au contraire, soutenu que vous avez été porter plainte au commissariat du centre de la ville de Dohuk (cf. page 7 des notes de l'entretien personnel de votre épouse). Confronté à cette divergence, vous vous êtes borné à répéter que vous avez été porter plainte à la police de Domiz sans apporter une explication à cette importante contradiction (Ibidem).

Enfin, lors de votre entretien personnel du 2 juillet 2019 au Commissariat général, vous avez déclaré que vous avez repris votre travail dans votre bar quatre ou cinq jours après votre agression par vos frères à votre domicile familial (cf. page 8 des notes de l'entretien personnel). Durant son entretien personnel du 2 juillet 2019 au Commissariat général, votre épouse a, par contre, soutenu que vous êtes retourné travailler dans votre bar environ deux mois après votre agression par vos frères (cf. page 7 des notes de l'entretien personnel de votre épouse). Confronté à cette contradiction, vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en vous bornant à dire que votre épouse ne se rappelle peut-être plus (Ibidem).

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations.

En outre, il convient également de relever que vous n'apportez aucune preuve concernant le fait que vous avez acheté un bar et que vous en étiez le propriétaire alors qu'il s'agit de l'origine de vos problèmes. Confronté à ce constat lors de votre entretien personnel du 2 juillet 2019 au Commissariat général, vous avez soutenu que vous n'avez pas de preuve à ce sujet parce que le bar était enregistré au nom de votre ami [I.] étant donné que ça ne se fait pas pour des Musulmans d'être propriétaire d'un bar (cf. page 7 des notes de l'entretien personnel). De même, vous n'avez fourni aucune preuve quant à votre passage dans un cabinet médical pour vous faire soigner après votre agression par vos frères ni quant à votre passage à la police de Domiz pour y porter plainte contre vos frères. Invité à vous expliquer sur ce point lors de votre entretien personnel du 2 juillet 2019 au Commissariat général, vous avez déclaré qu'on ne donne pas de document dans un cabinet privé et qu'on ne vous a rien donné à la police où ils ont juste noté votre nom et les noms de vos frères en disant qu'ils allaient vous contacter plus tard (cf. page 8 des notes de l'entretien personnel). Cette absence de documents de preuve au sujet d'éléments essentiels de votre récit renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, il importe de relever que vous avez fait preuve d'un comportement totalement incohérent en achetant un bar où de l'alcool était vendu alors que vous déclarez que votre père qui était imam et vos frères étaient très stricts au niveau religieux. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre entretien personnel du 2 juillet 2019 au Commissariat général, vous ne vous êtes pas montré convaincant en affirmant que vous n'aviez pas imaginé que vos frères seraient aussi violent avec vous, que vous vouliez vivre et gagner votre vie (cf. page 7 des notes de l'entretien personnel). De même, il apparaît invraisemblable que vous soyez retourné travailler dans votre bar quatre à cinq jours après avoir été agressé par vos frères et menacé de mort au cas où vous repreniez votre travail. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre entretien personnel du 2 juillet 2019 au Commissariat général, vous vous êtes borné à dire que vous vouliez vivre librement en choisissant votre voie, que vous n'aimiez pas la religion musulmane et ses principes, et que vous ne pouviez pas vivre comme eux (cf. page 9 des notes de l'entretien personnel). Vos comportements incohérents alimentent encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, il convient encore de noter que vous êtes incapable de donner le nom de famille de l'ami avec lequel vous avez acheté un bar alors que vous prétendez le connaître depuis dix ans, le voir régulièrement et avoir investi la somme de 10.000 dollars pour acquérir un bar avec lui (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel du 2 juillet 2019). Confronté à ce constat au cours de votre entretien personnel du 2 juillet 2019 au Commissariat général, vous vous bornez à dire que vous connaissez son père et toute sa famille mais que vous ignorez le nom de famille de votre ami [I.] (Ibidem). Cette ignorance quant au nom de famille de votre ami renforce encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes avec votre père et vos frères et à votre crainte d'être tué par ceux-ci.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohuk.

Il ressort des informations dont le CGRA dispose que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohuk, Erbil, Suleymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est nettement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan (RAK) connaît un certain degré de stabilité et les services de sécurité y sont efficaces.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Unités de mobilisation populaire ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Suite au référendum sur l'indépendance du Kurdistan, la région doit faire face à une grave crise politique, des luttes pour le pouvoir entre partis kurdes, et une profonde crise économique. Les tensions incessantes avec le gouvernement central irakien quant à la répartition des exportations de pétrole et des revenus qui en découlent, ainsi que l'avenir incertain des zones dites contestées, ont exacerbé les frictions dans les relations entre le KRG et le gouvernement central. Cependant, jusqu'à présent, ces tensions n'ont que peu d'impact sur les conditions de sécurité en KRI.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. A cette fin, l'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations armées favorables au gouvernement et des civils.

La violence terroriste est bien moins fréquente dans la RAK qu'ailleurs en Irak. Il règne dans la région une relative stabilité. Au cours des cinq dernières années, trois attentats particulièrement meurtriers se sont produits dans la RAK : en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité et les services publics kurdes, ainsi que le consulat des États-Unis à Erbil. Ces attentats ont fait un nombre limité de victimes civiles. Depuis 2016, aucun attentat n'a fait de victime civile.

Par ailleurs, l'EI a mené plusieurs attaques isolées et de faible ampleur dans la RAK. Celles-ci ont fait peu de victimes civiles, voire aucune. Bien que la RAK reste relativement épargnée par les activités de l'EI, ce dernier jouit d'un soutien dans la région montagneuse autour d'Halabja et est parvenu à étendre son assise et son influence jusqu'au-delà de cette zone, en recrutant des combattants kurdes de l'endroit. Il ressort des informations disponibles que, depuis janvier 2018, les autorités kurdes ont démantelé plusieurs cellules présumées de l'EI, principalement dans la province de Suleymaniah. Quoique cela sous-entende un grand potentiel d'incidents à caractère violent, cela indique surtout la capacité des services de sécurité kurdes à prévenir ce type de violences.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la RAK se concentre dans la zone frontalière avec l'Iran et la Turquie, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. Depuis la fin du cessez-le feu de deux ans entre la Turquie et le PKK, le 25 juillet 2015, l'armée turque mène de nouveau des attaques aériennes contre des cibles liées au PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés contre des bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement habitée, frontalière avec la Turquie. Cependant, ces attaques affectent aussi les villages kurdes des alentours. Le nombre de victimes civiles suite à ces opérations est limité. En décembre 2017, l'armée turque a également lancé des offensives terrestres sur le territoire irakien, entraînant un accroissement de la présence de militaires turcs dans les zones rurales de Dohuk et d'Erbil. Ces offensives terrestres ont pris fin après que le premier ministre irakien a confié aux autorités frontalières fédérales la mission de renforcer la surveillance de la frontière avec la Turquie, en septembre 2018.

Depuis quatre ans environ, l'Iran mène de nouveau, dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes, des attaques sporadiques dans le nord de l'Irak, plus particulièrement contre des cibles liées au KDPI. L'attaque de septembre 2018, au cours de laquelle l'Iran a visé le quartier-général du KDPI, a été la première opération iranienne à faire des victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir EASO COI Report: Iraq – Internal mobility, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, des vols directs relient de nouveau l'étranger, y compris certaines villes européennes, à la RAK. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Suleymaniah.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk.

Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale (votre permis de conduire du Kurdistan irakien, une copie de la carte professionnelle de votre ami [I.], une copie d'une attestation de l'hôpital Azadi à Dohuk concernant les problèmes médicaux de votre épouse suite à son agression par vos frères, des documents médicaux belges vous concernant et au sujet de votre épouse) ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus.

En ce qui concerne votre permis de conduire et les documents médicaux belges, ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments (votre identité et le fait que vous et votre épouse avez passé des examens médicaux en Belgique) qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Concernant la copie de la carte professionnelle d'un dénommé [I.], elle ne fait qu'attester du fait que cet individu avait un permis de travail mais elle ne permet pas d'établir un lien entre vous et ce dénommé [I.], ni d'attester du fait que vous étiez son associé dans un bar où était vendu de l'alcool ou des problèmes que vous auriez rencontré à cause de votre implication dans ce bar.

En ce qui concerne l'attestation de l'hôpital Azadi à Dohuk au sujet des problèmes médicaux de votre épouse suite à son agression par vos frères, il importe tout d'abord de relever qu'il s'agit d'une simple copie aisément falsifiable. De plus, relevons qu'il est indiqué sur cette attestation que votre épouse a été frappée le 15 novembre 2017 alors que vous et votre épouse avez déclaré que cet incident s'est déroulé le 14 novembre 2017 (cf. page 8 de votre entretien personnel du 2 juillet 2019 et pages 5 et 7 de l'entretien personnel du 2 juillet 2019 de votre épouse), et qu'il est également indiqué que votre épouse a été frappée par des gens masqués alors que votre épouse prétend que vos frères n'étaient pas masqués – votre épouse soutient qu'elle avait dit que les gens l'ayant frappée étaient masqués quand on le lui a demandé à l'hôpital parce qu'elle n'osait pas dire que les agresseurs étaient ses beaux-frères mais cette explication n'est pas convaincante – (cf. page 8 de l'entretien personnel du 2 juillet 2019 de votre épouse). Ces divergences entre le contenu de l'attestation et vos déclarations ainsi que celles de votre épouse jettent un sérieux discrédit quant à l'authenticité de ce document. De surcroît, il est également permis de s'étonner qu'un hôpital de Dohuk vous fournisse à la date du 12 février 2019 un document dans lequel il atteste que vous avez été frappée par des individus masqués le 15 novembre 2017, soit environ quinze mois plus tôt. Enfin, dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. COI Focus Irak : corruption et fraude documentaire, 8 mars 2016), les doutes quant au caractère authentique de cette attestation sont encore renforcés."

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent la situation sécuritaire en Irak.

C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohuk.

Il ressort des informations dont le CGRA dispose que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohuk, Erbil, Suleymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est nettement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan (RAK) connaît un certain degré de stabilité et les services de sécurité y sont efficaces.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Unités de mobilisation populaire ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Suite au référendum sur l'indépendance du Kurdistan, la région doit faire face à une grave crise politique, des luttes pour le pouvoir entre partis kurdes, et une profonde crise économique. Les tensions incessantes avec le gouvernement central irakien quant à la répartition des exportations de pétrole et des revenus qui en découlent, ainsi que l'avenir incertain des zones dites contestées, ont exacerbé les frictions dans les relations entre le KRG et le gouvernement central. Cependant, jusqu'à présent, ces tensions n'ont que peu d'impact sur les conditions de sécurité en KRI.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. A cette fin, l'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations armées favorables au gouvernement et des civils. La violence terroriste est bien moins fréquente dans la RAK qu'ailleurs en Irak. Il règne dans la région une relative stabilité. Au cours des cinq dernières années, trois attentats particulièrement meurtriers se sont produits dans la RAK : en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité et les services publics kurdes, ainsi que le consulat des États-Unis à Erbil. Ces attentats ont fait un nombre limité de victimes civiles. Depuis 2016, aucun attentat n'a fait de victime civile.

Par ailleurs, l'EI a mené plusieurs attaques isolées et de faible ampleur dans la RAK. Celles-ci ont fait peu de victimes civiles, voire aucune. Bien que la RAK reste relativement épargnée par les activités de l'EI, ce dernier jouit d'un soutien dans la région montagneuse autour d'Halabja et est parvenu à étendre son assise et son influence jusqu'au-delà de cette zone, en recrutant des combattants kurdes de l'endroit. Il ressort des informations disponibles que, depuis janvier 2018, les autorités kurdes ont démantelé plusieurs cellules présumées de l'EI, principalement dans la province de Suleymaniah. Quoique cela sous-entende un grand potentiel d'incidents à caractère violent, cela indique surtout la capacité des services de sécurité kurdes à prévenir ce type de violences.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la RAK se concentre dans la zone frontalière avec l'Iran et la Turquie, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. Depuis la fin du cessez-le feu de deux ans entre la Turquie et le PKK, le 25 juillet 2015, l'armée turque mène de nouveau des attaques aériennes contre des cibles liées au PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés contre des bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement habitée, frontalière avec la Turquie. Cependant, ces attaques affectent aussi les villages kurdes des alentours. Le nombre de victimes civiles suite à ces opérations est limité. En décembre 2017, l'armée turque a également lancé des offensives terrestres sur le territoire irakien, entraînant un accroissement de la présence de militaires turcs dans les zones rurales de Dohuk et d'Erbil. Ces offensives terrestres ont pris fin après que le premier ministre irakien a confié aux autorités frontalières fédérales la mission de renforcer la surveillance de la frontière avec la Turquie, en septembre 2018.

Depuis quatre ans environ, l'Iran mène de nouveau, dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes, des attaques sporadiques dans le nord de l'Irak, plus particulièrement contre des cibles liées au KDPI. L'attaque de septembre 2018, au cours de laquelle l'Iran a visé le quartier-général du KDPI, a été la première opération iranienne à faire des victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir EASO COI Report: Iraq – Internal mobility, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, des vols directs relient de nouveau l'étranger, y compris certaines villes européennes, à la RAK. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Suleymaniah.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4.2. Ils avancent que la motivation des actes attaqués est « défectueuse » et invoquent une « infraction [à] l'obligation de diligence » ainsi qu'à l'article 2 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommé « la CEDH »). Ils affirment avoir « [...] le droit [au] statut de réfugié ou au moins [au] statut de protection subsidiaire ».

4.3. En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.4. En conséquence, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions de refus du Commissaire général et de leur reconnaître la qualité de réfugié. En deuxième ordre, ils sollicitent le Conseil afin leur octroyer le statut de protection subsidiaire. En troisième ordre, ils demandent l'annulation des décisions entreprises.

5. Les documents déposés dans le cadre du recours

5.1. Outre une copie des décisions attaquées et de leurs cartes oranges « Attest van Immatriculatie », les requérants déposent, à l'appui de leurs recours, des documents inventoriés comme suit :

« [...] 3. Plan UNHCR Duhok-Domiz
4. Déclaration et identité d'[I. A.] »

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 septembre 2019, ils complètent leur inventaire des pièces additionnelles suivantes :

« [...] 5. *Stick avec vidéo d'[I.A.] écrivant les documents*
6. *Preuve d'hospitalisation de [D.T.H.H.] [...]*
7. *Médicaments de [D.T.H.H.] (trauma)* »

5.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il décide de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

6.2. En substance, les requérants invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, une crainte d'être persécutés, en cas de retour dans leur pays, par le père et les frères du requérant qui accusent ce dernier d'être un mécréant. Ils exposent avoir été menacés et agressés par ceux-ci après que le requérant ait acheté, avec un de ses amis, un bar où de l'alcool était vendu.

6.3. Dans la motivation des décisions querellées, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier, à l'appui de leurs demandes, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux requérants de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que la majorité des motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

6.5. Le Conseil considère que les requérants ne formulent en termes de requête aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées.

6.6. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement les présentes demandes de protection internationale.

En effet, comme le Commissaire général, le Conseil estime que le permis de conduire du requérant et les documents concernant les examens médicaux que les requérants ont passés en Belgique n'apportent aucun éclairage quant aux craintes qu'ils allèguent.

S'agissant de la copie de carte professionnelle dont le requérant précise qu'il s'agit de celle de son associé I., le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime sa force probante limitée dès lors que ce document ne permet aucunement d'attester que le requérant était bien l'associé de I. - son nom n'y étant pas mentionné -, qu'avec ce dernier il aurait acheté un bar où était vendu de l'alcool, et qu'il aurait rencontré des problèmes en Irak de ce fait.

En ce qui concerne l'attestation de l'« Azadi Teaching Hospital » datée du 12 février 2019 qui concerne la requérante, le Conseil observe, à l'instar du Commissaire général, d'une part, qu'il ne s'agit que d'une simple copie, d'autre part, qu'elle comporte certaines divergences de version par rapport aux dires des requérants lors de leurs entretiens personnels - notamment quant à la date à laquelle la requérante a été agressée et admise à l'hôpital - et, enfin, qu'il apparaît peu vraisemblable qu'elle ait été rédigée plus d'un an après ladite agression. En tout état de cause, cette attestation est très sommaire. Il ne peut, en outre, nullement en être déduit que la requérante a été blessée suite à une agression qui a été perpétrée par les frères de son mari pour les motifs allégués. De surcroît, la force probante de ce document est encore à relativiser par le fait qu'il ressort des informations à la disposition de la partie défenderesse - dont la fiabilité n'est pas remise en cause - que « [...] l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale [...] ». »

Le Conseil constate aussi, à la suite du Commissaire général, que les requérants n'apportent aucun élément concret et objectif qui permettrait d'étayer le fait que le requérant est propriétaire d'un bar vendant de l'alcool, qu'il y a travaillé, qu'il a eu des problèmes avec ses frères de ce fait et a été porté plainte contre eux après que ceux-ci aient été violents à son égard.

Les documents que les requérants ont joints à leurs recours ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Les attestations d'immatriculation établies au nom des conjoints n'ont pas de rapport avec les faits invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

Il en est de même du plan de l'UNHCR intitulé « KRG-Duhok Governorate – Dormiz Camp ».

Quant au témoignage de I. accompagné de la copie de ses documents d'identité, il s'agit d'un document de nature privée, ce qui en relativise d'emblée la force probante, le Conseil ne pouvant s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. De plus, ce témoignage s'avère fort peu circonstancié et ne contient aucun élément qui permette de pallier les lacunes et incohérences relevées dans les déclarations des requérants. Le fait que les requérants produisent, via la note complémentaire datée du 27 septembre 2019, plusieurs vidéos du dénommé I. filmé lorsque celui-ci procède à la rédaction dudit témoignage ne permet pas de modifier ces constats.

L'attestation de l'« Azadi Teaching Hospital » du 27 août 2019 - produite en original via la note complémentaire datée du 27 septembre 2019 - est sous réserve de quelques nuances identique à celle produite devant la partie défenderesse, de sorte que l'analyse faite ci-avant la concerne également.

Quant aux photographies des boîtes de médicaments jointes à la note complémentaire du 27 septembre 2019, elles ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité du récit des requérants. En effet, rien n'indique qu'il s'agit de médicaments de la requérante ni qu'ils aient un lien quelconque avec les faits allégués.

6.7. Force est donc de conclure que les requérants ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leurs récits. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait aux requérants de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8.1. S'agissant de la crédibilité du récit présenté par les requérants, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que leurs dépositions sur les éléments centraux de leur récit n'ont pas une cohérence et une consistance suffisantes pour établir, à elles seules, qu'ils ont réellement quitté leur pays en raison des faits allégués.

6.8.2. En particulier, le Conseil relève le manque de vraisemblance du comportement du requérant qui achète un bar où de l'alcool est vendu alors qu'il provient d'une famille musulmane très pratiquante - voire extrémiste selon son épouse - et que son père est Imam d'une mosquée (v. notes de l'entretien personnel du requérant, p. 7 ; notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 6.).

Interrogé à ce sujet lors de son entretien personnel, il se limite à déclarer qu'il voulait vivre et gagner sa vie et qu'il ne s'imaginait pas que les membres de sa famille seraient aussi violents avec lui, ce qui ne convainc nullement le Conseil (v. notes de l'entretien personnel du requérant, p. 7). La requête n'oppose aucune réponse concrète à cette importante invraisemblance.

L'attitude du requérant est d'autant moins compréhensible puisque, selon ses dires, après avoir été violemment agressé et menacé de mort par ses frères s'il poursuivait ses activités dans ce bar, il a malgré tout continué à y travailler peu de temps après (v. notes de l'entretien personnel du requérant, p. 8). Dans son recours, il n'avance aucune explication pertinente à cet égard, se contentant de répéter qu'il a une famille, des enfants et qu'il doit travailler.

6.8.3. Le Conseil constate aussi que le récit des requérants comporte certaines contradictions.

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à la divergence relevée par la partie défenderesse à propos de la localité où était situé le bar - qu'il estime peu pertinente - ni à celle entre les déclarations du requérant et le « Questionnaire » qui n'est pas réellement établie - le fait que, selon ses différentes versions, sa famille ait été informée de son achat tantôt après un mois et tantôt après moins de deux mois ne pouvant être considéré comme une réelle « contradiction ». Par contre, il rejoint le Commissaire général en ce que les versions des requérants ne concordent pas lors de leurs entretiens personnels quant au lieu où le requérant a été porté plainte après son agression par ses frères et quant au laps de temps après lequel celui-ci a repris le travail. Or, ces incohérences portent sur des éléments importants du récit et ne sont pas utilement contestées en termes de requête.

En effet, par rapport à sa déposition à la police, le requérant se contente, dans son recours, d'affirmer qu'il a dit la même chose que son épouse à savoir qu'il a été porter plainte après son agression et tente de démontrer, à l'appui d'un plan de l'UNHCR qu'il annexe, que « [...] Domiz est une zone dans Dohuk [...] » - ce que le Conseil ne conteste pas mais qui ne peut expliquer, à lui seul, l'inconstance des propos des époux qui ressort effectivement de la lecture du dossier administratif, la requérante ayant clairement évoqué le commissariat du centre de Dohuk et non la police de Domiz comme son époux (v. notes de l'entretien personnel du requérant, p. 8 ; notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 7).

Quant à la reprise de ses activités au bar, le requérant confirme la version de son épouse - à savoir qu'il a recommencé à y travailler environ 2 mois après son agression et non 4 ou 5 jours comme il l'a déclaré lors de son entretien personnel (v. note de l'entretien personnel du requérant, p. 8) - admettant, en termes de requête, qu'il y a eu erreur.

6.8.4. En définitive, il résulte de ce qui précède que ces motifs des décisions attaquées qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder les décisions de refus du statut de réfugié.

6.9. Au surplus, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés préconise d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur lorsque, notamment, « l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 204), *quod non* en l'espèce

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou a manqué à son obligation de diligence ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.11. Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. D'autre part, s'agissant des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil se rallie à l'analyse faite par le Commissaire général en ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région autonome kurde d'où sont originaires les requérants qu'il estime pertinente et qui repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas remise en cause.

Le Conseil constate que la requête ne développe aucune argumentation sur ce point. Rien ne permet donc d'inverser le sens des constats posés par le Commissaire général qui considère, sur base des informations dont il dispose, qu'il « [...] n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. »

En conséquence, en l'état du dossier, le Conseil n'aperçoit pas d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour en Irak et plus particulièrement dans la province de Dohuk où ils ont toujours vécu, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article précité.

7.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Concernant l' « infraction aux [articles] 2 et 3 de la CEDH » invoquée en termes de requête en cas de retour des requérants dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles 2 et 3.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. La demande d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

11. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	F.-X. GROULARD
----------	----------------